

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022-

49

du 20 MARS 2022

**rendant redevable d'une astreinte administrative
la société Casse Auto André dont le siège social est situé à Cappel
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

vu le code de l'environnement, et notamment le titre 7 du livre I, dont l'article L.171-8 II ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral n° 88-AG/2-411 du 8 juillet 1988 autorisant Monsieur Nicolas Chapoy à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage à Cappel, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-261 du 22 juin 2005 ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-138 du 24 avril 2014, portant renouvellement de l'agrément n° PR 57 00027 D du 19 septembre 2006 pour l'installation de démolition de véhicules hors d'usage ;

vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE/n°2020- 118 du 16 juillet 2020 mettant en demeure la société Casse Auto André de respecter pour ses installations certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-138 du 24 avril 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 88-AG/2-411 du 8 juillet 1988 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-261 du 22 juin 2005 ;

vu le rapport du 4 mars 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

vu le courrier préfectoral du 9 mars 2022 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171 8 du code de l'environnement, la société Casse Auto André de l'astreinte pour laquelle elle est susceptible d'être redevable et lui laissant un délai de 8 jours pour formuler ses observations ;

vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé, complété par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 susvisé, relatif au paramètre plomb, impose à l'exploitant de procéder au contrôle annuel de l'effluent rejeté au milieu naturel via le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures ;

considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 20 janvier 2022, que l'exploitant a procédé le 26 novembre 2019 à un contrôle incomplet des effluents liquides et n'a pas procédé depuis cette date au contrôle annuel des effluents liquides ;

considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé impose à l'exploitant d'entretenir correctement le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures et à cet effet de passer un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée, ainsi que de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les certificats relatifs à la vidange périodique du séparateur ;

considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 20 janvier 2022, que l'exploitant a procédé le 21 novembre 2019 à la vidange et au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, mais ne dispose pas de contrat d'entretien du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures, n'a pas procédé aux travaux de vidange et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures depuis le 21 novembre 2019 et n'est pas en mesure de présenter le bordereau de suivi des déchets dangereux attestant de l'élimination des déchets du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et dans une installation régulièrement autorisée à cet effet ;

considérant que l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé impose à l'exploitant la vérification a minima annuelle de l'installation électrique ;

considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 20 janvier 2022, que l'exploitant a procédé le 8 novembre 2019 à la vérification de l'installation électrique par une société non accréditée pour réaliser ces contrôles, conformément aux dispositions de l'article R.4226-17 du code du travail et que le rapport de vérification ne répond pas aux dispositions de l'article R.4226-18 du code du travail et de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas procédé depuis cette date au contrôle annuel de l'installation électrique ;

considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé impose à l'exploitant de stocker les véhicules hors d'usage en attente de traitement sur une aire imperméabilisée munie d'une capacité de rétention permettant de retenir les éventuelles eaux d'extinction incendie, ainsi que de stocker les véhicules hors d'usage traités sur une hauteur maximale ne devant pas excéder la hauteur de la clôture et limitée à deux véhicules ;

considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 20 janvier 2022, que l'exploitant ne stocke pas une partie des véhicules hors d'usage en attente de traitement sur l'aire imperméabilisée prévue à cet effet, mais sur l'aire non imperméabilisée de stockage des véhicules traités ;

considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

considérant ainsi que sont réunies les conditions permettant l'application de la procédure d'astreinte administrative définie à l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement ;

considérant que pour la fixation du montant de l'astreinte, il peut être tenu compte des gains financiers réalisés par la société Casse Auto André résultant du non-respect de l'arrêté de mise en demeure ;

considérant qu'un montant pour cette astreinte de 70 euros (soixante-dix euros) par jour est proportionné au regard de l'importance de la non-conformité constatée ;

après que la société Casse Auto André a été mise en situation de présenter ses observations sur la présente mesure d'astreinte administrative ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Objet

La société Casse Auto André, dont le siège social est situé RN 56 à Cappel (57450), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 70 euros (soixante-dix euros) jusqu'à satisfaction des dispositions reprises par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCAT/BEPE/n°2020-118 du 16 juillet 2020.

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte pendant un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au terme de ce délai, si les dispositions reprises par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCAT/BEPE/n°2020- 118 du 16 juillet 2020 sont satisfaites, alors l'astreinte n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée.

Dans le cas contraire, l'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

Article 2 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Moselle pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Casse Auto André dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle et au maire de Cappel

Fait à Metz, le 28 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.